

## La gestion de la voirie communale et intercommunale

### Chemins ruraux : pouvoirs de police du maire

Florence MASSON, Conseillère technique à l'AMF

**Le maire détient au titre de ses pouvoirs de police des prérogatives sur les chemins ruraux.** Cette police spéciale est expressément confiée au maire par l'article L 161.5 du code rural qui précise : "l'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux".

Le maire dispose donc pour assurer la protection et la circulation sur les chemins ruraux de prérogatives inscrites au Code rural : interdire la circulation de véhicule, ni ouvrir sans autorisation du maire des fossés le long des chemins ruraux ni établir sans autorisation des accès à ces chemins. Il est également obligatoire de faire élaguer les arbres et haies qui avancent sur les chemins ruraux.

Toutefois, les mesures de police de la conservation et police de la circulation sont assez souvent confondues lorsqu'il s'agit de préserver à la fois la sécurité de la circulation et la conservation de la voie. Ainsi, l'article R. 161-10 du Code rural précise : "**Dans le cadre des pouvoirs de police prévus à l'article L. 161-5, le maire peut, d'une manière temporaire ou permanente, interdire l'usage de tout ou partie du réseau des chemins ruraux aux catégories de véhicules et de matériels dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces chemins, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art.**"

Mais, il faut rappeler que si le maire peut interdire la circulation de certains véhicules afin de maintenir les chemins ruraux en état de viabilité et d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation. Comme dans l'exercice de ces pouvoirs de police sur les voies de la commune, le *maire* ne peut, sans méconnaître le principe de la liberté de circulation, prononcer une interdiction générale de circulation. En revanche, ne constitue pas une voie de fait l'implantation par une commune d'obstacles fixes dans les sols d'un chemin rural, à l'entrée d'une propriété privée, le maire n'ayant fait qu'user de son pouvoir de réglementer la circulation sur les voies publiques et d'aménager celles-ci conformément à leur destination

En application des dispositions de l'article R. 161-11 du Code rural : "**Lorsqu'un obstacle s'oppose à la circulation sur un chemin rural, le maire y remédie d'urgence. Les mesures provisoires de conservation du chemin exigées par les circonstances sont prises, sur simple sommation administrative, aux frais et risques de l'auteur de l'infraction et sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre lui.**" A ce titre, le maire est tenu de prendre les mesures de police nécessaires pour assurer l'ouverture à la circulation publique des chemins ruraux qui ont été fermés par des propriétaires riverains, même si la situation ne comporte aucun péril grave pour le bon ordre, la sécurité ou la salubrité publique.

Il faut rappeler que la décision du maire de ne pas rétablir la circulation publique sur un chemin rural se détache de la gestion du domaine privé de la commune. En effet, lorsque des particuliers contestent la légalité du refus que leur a opposé le maire, de faire rétablir l'assiette du chemin rural desservant des parcelles dont ils sont propriétaires sur le territoire de la commune, l'objet du litige se détache de la gestion du domaine privé communal dont fait partie le chemin concerné et met en cause l'inexécution par l'autorité municipale de sa mission d'intérêt public de maintenir l'assiette d'une voie partiellement abandonnée aux riverains. Toutes les infractions aux dispositions relatives à la conservation et à la police de la circulation sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code de procédure pénale et relèvent du tribunal d'instance.